



Arrêt

n° 278 161 du 30 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 21 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a été autorisée au séjour en Belgique pour y suivre des études à la HEPH-Condorcet pour l'année académique 2016-2017, sur la base d'une inscription en première année de bachelier en communication, étant précisé que la durée du cycle complet de ces études était de trois ans. Le nombre de crédits pour ce bachelier est fixé à 180, divisé en trois groupes de 60 crédits.

La partie requérante a décidé de se réorienter à l'issue de cette première année d'études et a fourni, à l'appui de sa première demande de renouvellement de son autorisation de séjour, une attestation d'inscription en première année de bachelier AESI, en sciences humaines, toujours à la HEPH-Condorcet. Ladite demande a été acceptée.

La partie requérante a été ajournée à l'issue de cette année académique 2017-2018, et s'est inscrite, pour l'année académique 2018-2019, en première année de bachelier AESI en économie familiale et sociale.

De nouveau ajournée, la partie requérante s'est réinscrite en première année de bachelier en communication, ainsi qu'en seconde année dudit bachelier, pour l'année académique 2019-2020. Elle a introduit sur cette base, au mois d'octobre 2019, une nouvelle demande de prorogation de séjour. A l'issue de cette année académique, la partie requérante comptabilisera 49 crédits validés sur 55, outre 44 crédits de dispense.

Par un courrier du 31 mars 2020, la partie défenderesse a sollicité du Bourgmestre de la partie requérante qu'il notifie à cette dernière son intention de retirer son autorisation de séjour en application de l'article 61, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (ancien) et de l'article 103.2, §1er, 2°, et §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dès lors qu'au terme de sa troisième année de bachelier, elle n'avait pas validé 90 crédits utiles pour son programme actuel, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire, mais l'invitant à lui fournir les renseignements qui lui permettraient de défendre son autorisation de séjour.

La partie requérante a répondu à ce courrier le 6 avril 2020.

La partie requérante s'est réinscrite pour le même bachelier pour l'année académique 2020-2021.

Suite à une demande d'avis introduite par la partie défenderesse auprès de la Directrice de la HEPC-Condorcet, celle-ci a rendu un avis positif le 9 février 2021, indiquant que la partie requérante avait validé 93 crédits sur les 180 que comporte son bachelier et que si la partie requérante « valide son programme annuel pour l'année 2020-2021, il lui restera 46 crédits à valider l'année suivante pour terminer son cycle de bachelier, insistant sur le fait que l'année académique passée, la partie requérante avait validé 49 crédits sur les 55 inscrits à son « PAE », ce qui constitue à son estime un excellent résultat.

Le 13 septembre 2021, la partie requérante se situait au milieu du cycle de bachelier et comptabilisait, pour l'année académique 2020-2021, 32 crédits sur 45.

Le 15 octobre 2021, la partie requérante a transmis une nouvelle attestation d'inscription au sein du même bachelier pour l'année 2021-2022.

Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études.

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'une première carte A valable jusqu'au 31.10.2017 et renouvelable annuellement. Après 4 années d'études de bachelier à la HEPH-Condorcet, successivement en communication, en Sciences Humaines, en Economie familiale et sociale et à nouveau en communication, l'intéressé n'a validé que 93 crédits utiles pour la formation actuelle au lieu des 135 crédits suggérés par l'arrêté royal. En outre, le programme restant est constitué de 87 crédits qu'il est impossible de valider au terme d'une seule année académique supplémentaire, ce qui porte le temps nécessaire à l'acquisition d'un éventuel diplôme à 6 ans dans le meilleur des cas. N'ayant validé qu'un peu plus de la moitié de son programme (93 crédits) après 4 ans, l'intéressé prolonge ses études de manière excessive.

Dans l'exercice de son droit d'être entendu, l'intéressé invoque des difficultés d'adaptation au système éducatif belge et à l'apprentissage (stress, moqueries, opinion des professeurs). Or l'article 104 §1» tient déjà compte des divers obstacles susceptibles de ralentir le rythme d'acquisition de la matière. Pour la même raison, les décès d'un oncle, du père et de proches non identifiés, même s'ils avaient été prouvés et datés, ne permettent pas d'inverser la décision. En effet, selon l'arrêt CE n°236.993 du 10 janvier 2017, si le législateur a prévu de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étudiant prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, il « prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre [ou depuis le 15.8.2021, son délégué] est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de

manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. (...) Si le devoir de minute impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne (...) ».

Les arguments développés dans l'exercice du droit d'être entendu ne sont donc pas ici de nature à renverser la présente décision.

En conséquence, il est enjoint à l'intéressé, en exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ».

Ce moyen est libellé comme suit :

« En ce que,

La décision est fondée sur l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15.12.1980 qui expose que : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; »

La décision entreprise fait également mention de l'article 104, §1er, 3° de l'AR du 08.10.1981 qui expose que :

« En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi. le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...)

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ; »

Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse constate que ce nombre de crédits n'a pas été atteint : *« l'intéressé n'a validé que 93 crédits utiles pour la formation actuelle au lieu des 135 crédits suggérés par l'arrêté royal. En outre, le programme restant est constitué de 87 crédits qu'il est impossible de valider au terme d'une seule année académique supplémentaire, ce qui porte le temps nécessaire à l'acquisition d'un éventuel à 6 ans dans le meilleur des cas. » ;*

Alors que,

Première branche

Les informations relatives au nombre de crédits obtenus par le requérant, telles que mentionnées dans la décision entreprise, sont inexactes ;

Sur les 180 crédits composant la formation à laquelle le requérant est inscrit, il en avait validé 121 au jour de la décision entreprise (soit 40 en 2016-2017, 49 en 2019-2020 et 32 en 2020- 2021);

Ce nombre est très éloigné (sic) de celui que la partie adverse renseigne (erronément) aux termes (sic) de la motivation de cette décision (soit 93) ;

Certes, ce nombre de crédits effectivement obtenus par le requérant demeure inférieur aux 135 crédits dont mention à l'article 104, §1er, 3° de PAR du 08.10.1981 (disposition sur laquelle la partie adverse fonde la décision entreprise) ; le requérant n'en perd pas pour autant tout intérêt au moyen, puisque les articles 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15.12.1980 et 104, §1er, 3° de l'AR du 08.10.1981, sur la base desquelles la décision entreprise est fondée, ne prescrivent qu'une *possibilité* (et non une obligation) de mettre fin au séjour de l'étudiant n'ayant pas obtenu le nombre de crédit visé à l'article 104 précité ; il ne peut dès lors être exclu que si la partie adverse avait tenu compte du nombre de crédits effectivement validés par le requérant, la décision aurait été différente ;

Par ailleurs, la mention du nombre de crédit restant à valider est également inexacte ; ce nombre est égal à 59 (**pièce 2**), et non 87 ; il s'agit là d'un nombre de crédits qui peut être validé au cours de l'année en cours (ces crédits sont d'ailleurs tous inscrits au programme annuel du requérant) ;

La décision entreprise n'est pas valablement motivée ;

Deuxième branche

Puisqu'elle retient le critère contenu à l'article 104, §1er, 3° de PAR du 08.10.1981, la partie adverse considère donc que le requérant suivait, à la date de la décision entreprise, une formation de bachelier depuis 4 ans (il est d'ailleurs fait état de ces 4 années de formations aux termes de la décision entreprise) ;

Or, la mention de ces 4 années d'études est inexactes ; elle ne correspond ni au nombre total d'année d'études suivies en Belgique par le requérant (soit 5 au jour de la décision entreprise) ni à au nombre d'années suivies dans le cadre du bachelier en communication auquel il était inscrit à cette même date (soit 3) ;

La décision n'est pas valablement motivée ;

Troisième branche - développée à titre subsidiaire

Nonobstant le caractère erroné du nombre d'années retenu par la partie adverse (voir deuxième branche), la partie adverse semble considérer qu'il faille tenir compte des crédits obtenus au cours de toutes les années d'études suivies par le requérant sur le sol belge ;

Or, il convient assurément, dans le cadre de l'application des critères contenus à l'article 104 de FAR du 08.10.1981, de ne tenir compte que des années d'études suivies dans le cadre de la formation à laquelle l'étranger concerné est inscrit au moment où la partie adverse opère son contrôle ;

Plusieurs éléments accréditent cette lecture de la disposition réglementaire précitée :

- le fait qu'en cas de changement d'orientation, l'article 104. §2, 2° de l'AR du 08.10.1981 prévoit que seuls les crédits qui permettent une dispense dans le cadre de la nouvelle formation sont pris en considération ;
- le fait que l'article 104 de l'AR du 08.10.1981 prévoit expressément, dans deux hypothèses spécifiques visées aux alinéas 4 et 5, la prise en compte, dans le calcul du nombre de crédits devant être obtenus, d'une année d'études suivie dans le cadre d'une autre formation ;
- les termes du Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les anciens articles 101 et 103/2 de l'AR du 8 octobre 1981, qui font allusion au nombre d'années « *normalement* » nécessaires pour obtenir le diplôme sanctionnant la formation suivie au vu du nombre de crédits attachés à cette formation :

« Normalement, un graduât comporte 120 crédits et une formation de bachelier atteint les 180 crédits, répartis respectivement en deux et trois groupes d'environ 60 crédits. La charge horaire normale d'un étudiant à temps plein est donc de 60 crédits par an. Le délai normalement prévu pour que l'étudiant inscrit dans un parcours type obtienne son diplôme de graduât ou de bachelier est donc respectivement de deux ou trois ans. Certains gradués comportent toutefois 90 crédits. Le cas échéant, un étudiant à plein temps doit en principe obtenir son diplôme de graduat après un an et demi. Plusieurs formations de bachelier comportent 240 crédits. Dans ce cas, le délai normalement prévu pour qu'un étudiant à temps plein obtienne son diplôme de bachelier est de quatre ans.

Dès lors que le fait d'entreprendre un graduât ou une formation de bachelier constitue en principe l'amorce des études supérieures, il est fait preuve de davantage de souplesse vis-à-vis de ces étudiants. En outre, les études de l'enseignement supérieur en Belgique possèdent un certain degré de difficulté et la langue d'enseignement des étudiants étrangers de pays tiers n'est pas fréquemment leur langue maternelle. Pour ces raisons, ils bénéficient d'un délai plus long pour obtenir leurs 45 premiers crédits. L'étudiant étranger a ainsi la possibilité de se familiariser pendant sa première année d'étude en Belgique. Toutefois, après deux ans, le ministre a néanmoins la possibilité de refuser de prolonger l'autorisation de séjour des étudiants qui ne réussissent dans aucune ou dans très peu de matières et de leur délivrer un ordre de quitter le territoire.

Afin de continuer à assurer des progrès suffisants dans ses études après ces deux premières années, l'étudiant étranger doit ensuite obtenir 45 crédits chaque année. Si ce n'est pas le cas, il prolonge ses études exagérément et un ordre de quitter le territoire peut alors lui être délivré.

Les nouvelles dispositions du présent projet permettent à l'étudiant étranger d'obtenir son diplôme de graduat en trois ou quatre ans au lieu du délai d'un an et demi ou de deux ans prévu normalement et d'obtenir son diplôme de bachelier en cinq ans, et non en trois ou quatre ans tel que le parcours type le prévoit.

La flexibilité nécessaire est également garantie aux étudiants étrangers inscrits dans une année de spécialisation complémentaire " bachelier après bachelier " ou un post-graduat à temps plein, afin de terminer cette formation avec succès en deux ans au lieu d'un an tel que le parcours type le prévoit.

Il n'est, bien entendu, pas exclu que l'étudiant étranger puisse obtenir plusieurs diplômes de graduat ou de bachelier consécutifs, y compris des diplômes de bachelier complémentaires "bachelier après bachelier " ou des diplômes de post-graduat à temps plein, pourvu que la formation demeure l'activité principale et que l'étudiant dispose toujours de suffisamment de crédits. »

- le fait que la lecture proposée par la partie adverse conduit, dans un certain nombre de cas, à priver purement et simplement l'étudiant étranger de la possibilité de se réorienter, qu'il ait - ou n'ait pas - échoué dans le cadre de la formation qu'il avait précédemment entamée et qu'il ne souhaite pas poursuivre ; l'on peut ainsi imaginer le cas de l'étudiant qui, après deux années d'un Bachelier X, souhaite se réorienter vers un Bachelier Y, mais ne peut bénéficier d'aucune dispense dans le cadre de sa formation nouvelle (soit parce qu'il n'a pas validé de crédit dans le cadre du Bachelier X, soit parce que, quoiqu'il a validé tout ou partie de ces crédits, il n'existe aucune convergence entre les programmes de l'une et l'autre de ces formations) ; à raison de 60 crédits pouvant être validés au terme de chacune des années de sa formation nouvelle, cet étudiant se trouverait ainsi dans l'impossibilité de réunir les critères contenus à l'article 104 de l'AR du 08.10.1981 ;
- le fait que l'article 104 de l'AR du 08.10.1981 vise les crédits obtenus dans le cadre de la formation de bachelier pour laquelle l'autorisation de séjour a été accordée, et comportant 180 (comme en l'espèce) ou 240 crédits; la situation de l'étudiant ayant entamé successivement plusieurs formations (de même type ou de type différent) semble donc n'avoir pas été envisagée ;

Lorsqu'il est fait application de l'article 104 de l'AR du 08.10.1981, il convient donc d'avoir égard au nombre de crédits que l'étudiant a obtenus au terme des années qu'il a suivies dans le cadre de la formation à laquelle il est inscrit au moment où la partie adverse statue, ; en l'espèce, il a été mis fin au séjour du requérant à l'entame de l'année académique 2021-2022, date à laquelle l'intéressé avait, après trois années du bachelier en communication, validé 121 crédits sur les 180 prévus au programme, soit davantage que les 90 exigés par l'article 104, § 1er, 2° de l'AR du 08.10.1981 ;

En considérant que le requérant suit une formation de bachelier « depuis 4 ans » (*quod non*, voir 2ème branche), et en fondant par conséquent la décision entreprise sur le non-respect de l'article 104, §1er, 3° de l'AR du 15.12.1980 dont elle considère qu'il ne réunit pas les critères, la partie adverse a violé cette disposition et n'a pas valablement motivé sa décision ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante, qui a obtenu une première autorisation de séjour pour y suivre des études pour l'année académique 2016-2017, n'avait obtenu, à l'issue de sa quatrième année d'études, que 93 crédits « utiles pour la formation actuelle » au lieu des 135 crédits « suggérés » par l'arrêt royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse a tenu compte uniquement des crédits obtenus pour sa formation actuelle à l'issue de son année académique 2019-2020, en se fondant sur l'avis rendu par la Directrice de l'établissement d'enseignement concerné rendu au mois de février 2021, sans tenir compte, alors qu'elle a statué au mois d'octobre 2021, des crédits supplémentaires obtenus par la partie requérante à l'issue de l'année académique 2020-2021, dont elle était pourtant informée depuis le 15 octobre 2021, soit avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie requérante ayant à cette date communiqué une attestation selon laquelle elle avait obtenu durant cette année académique 32 crédits pour sa formation en communication.

Il convient de préciser que l'arrêté royal du 13 octobre 2021, modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, en ce qui concerne les étudiants, est entré en vigueur le 19 octobre 2021, soit avant l'adoption de l'acte querellé, et était bien applicable à la partie requérante puisqu'il ne s'agit pas de lui imposer des conditions nouvelles dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant (voir à cet égard l'article 13 dudit arrêté royal).

Or, il est bien précisé par l'article 104, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, tel que modifié par cet arrêté royal du 13 octobre 2021, qu'il doit être tenu compte des crédits obtenus dans la formation actuelle. La partie défenderesse devait dès lors tenir compte des crédits obtenus par la partie requérante durant l'année académique 2020-2021, dans le cadre de la poursuite de son bachelier en communication, *quod non*.

Le Conseil observe que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne s'explique pas davantage à ce sujet, se limitant pour l'essentiel à renvoyer à l'avis de la Directrice de l'établissement d'enseignement concerné rendu le 9 février 2021.

3.2.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'en toute hypothèse, à supposer même que la partie requérante ait obtenu 121 crédits comme elle le prétend, cette dernière ne justifierait en tout état de cause pas d'un intérêt à cette argumentation car ce chiffre est inférieur au seuil des 135 crédits exigés.

A cet égard, elle entend confirmer le bien-fondé de la position qu'elle a adoptée dans l'acte attaqué selon laquelle la partie requérante avait bien suivi quatre années de formation, qui ne se limitaient pas aux trois années de formation suivies en bachelier en communication, indiquant qu'elle a, à juste titre, comptabilisé, pour évaluer le caractère excessif de la poursuite des études par la partie requérante, et pour l'application à cet égard de l'article 104, §1er, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'ensemble des années d'études effectuées par la partie requérante depuis son arrivée sur le territoire, en ce compris celles pour lesquelles cette dernière avait entrepris un bachelier en sciences humaines et un bachelier en économie sociale, qui concernaient respectivement les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, avant de reprendre, à partir de l'année académique 2019-2020, le bachelier en communication, qu'elle avait dans un premier temps abandonné à l'issue de l'année académique 2016-2017.

La partie défenderesse se fonde à cet égard, en premier lieu, sur le texte de l'article 104, §1er, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel est libellé comme suit : « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :[...] 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études* ».

Elle relève qu'il n'y est pas précisé que la quatrième année d'études doit être celle réalisée pour la formation envisagée initialement par le candidat étudiant, et que raisonner à l'instar de la partie requérante reviendrait à permettre à un étranger de changer de formation tous les ans sans jamais devoir être inquiété d'un refus de renouvellement du séjour fondé sur le caractère excessif de la poursuite de ses études, et que tel n'est pas le souhait du Législateur, en sorte qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble du cursus suivi sur le territoire belge.

Elle ajoute que le second paragraphe de l'article 104 de l'arrêté royal susmentionné indique que :

« Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

Elle estime que cette disposition implique un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour lorsque l'étranger n'a pas obtenu 135 crédits à l'issue de sa quatrième année, qu'il ne faut tenir compte que des crédits de la formation actuelle et qu'il n'est nullement précisé qu'il ne faudrait tenir compte que des années d'études de la formation actuelle, que « la loi » utilise le terme général « années d'études », et que l'article 104 susvisé est clair et ne doit pas être interprété.

3.2.2. Il peut être relevé, à la suite de la partie requérante que, ce faisant, la partie défenderesse ne va pas jusqu'au bout de sa logique puisqu'à la suivre, la partie requérante avait achevé, au jour où elle a statué, non pas sa quatrième année d'études, mais sa cinquième, correspondant à l'année académique 2020-2021. Ici également, le Conseil observe que la partie défenderesse ne fournit aucune explication sur la raison pour laquelle elle n'a pas tenu compte de cette année académique.

Indépendamment de la question du contenu de la notion d'« année d'étude » au sens de l'article 104 de l'arrêté royal susmentionné, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, « [t]oute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause se contenter du seul constat du nombre de crédits obtenus pour justifier sa décision sans respecter ce principe de proportionnalité et qu'elle devra à cet égard tenir compte de la situation de la partie requérante, telle qu'elle se présentera au jour où elle sera appelée à statuer de nouveau, étant précisé qu'elle devra prendre en considération à tout le moins les résultats obtenus par la partie requérante à l'issue de l'année académique 2020-2021 dont il est question ci-dessus.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante justifie d'un intérêt à son argumentation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui exige une motivation formelle adéquate des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 21 octobre 2021, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY